



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 030/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 28 janvier 2008

dans la cause

M. X.

c/

La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 16 août 2007

\* \* \*

Séance de la Commission : 28 janvier 2008

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Robert Kovacs

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. Le recourant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne et a suivi des études à la Faculté de Droit et des Sciences criminelles dès 2003. En juillet 2004 il a échoué à la première série d'examens avec une moyenne de 3.89. Il s'est représenté et a réussi ses examens en octobre 2005. En octobre 2006, il a échoué à la seconde série lors des sessions de juillet et d'octobre avec une moyenne de 3.46. Il s'est représenté en février 2007 et a subi un échec définitif.
2. Les 12 et 23 mars 2007, M. X. a recouru contre la décision d'échec définitif du 2 mars 2007 notifiée par la Faculté de Droit et des Sciences criminelles. Le 10 mai 2007, il a été exmatriculé de l'UNIL en raison du prononcé d'échec définitif. Le recourant a attaqué cette décision le 15 mai 2007. Le recours des 12 et 23 mars 2007 a été rejeté le 24 mai 2007 par le Conseil de la Faculté de Droit et des Sciences criminelles. Le 8 juin 2007, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a déclaré maintenir sa décision d'exmatriculation.
3. Le 18 juin 2007, un recours a été formé auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du Conseil de Faculté de Droit et des Sciences criminelles du 4 juin 2007 confirmant l'échec définitif. Ce recours a été rejeté le 16 août 2007.

M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL). Il s'est acquitté de l'avance de frais le 7 septembre 2007. Le 1<sup>er</sup> octobre, il a encore déposé un mémoire de recours complémentaire

Le recours est recevable quant à la forme.

4. Le recours contient les conclusions suivantes:
- « 1. *que la décision d'échec définitif soit annulée parce qu'arbitraire,*
  2. *que la session des examens du recourant de février 2007 soit annulée et que subsidiairement le recourant soit admis à présenter ses examens prévus pendant la période d'incapacité,*
  3. *que les examens de Droit comparé spécial soient représentés,*
  4. *que les examens de DIP (sic)*
  5. *que les examens de LP et de DT soient présentés*
  6. *(sic)»*
5. Le recourant soutient avoir fait deux recours distincts auprès de la Faculté de Droit et des Sciences criminelles les 12 et 23 mars 2007. Il considère qu'ils ne doivent pas être joints. La commission constate à ce propos que les deux recours concernent sa situation personnelle, plus précisément la session d'examen d'hiver 2007. La jonction effectuée par la Faculté de Droit et des Sciences criminelles est donc justifiée et ce grief, dont on perçoit mal l'objet, doit être rejeté.
6. Le recourant estime avoir subi de l'hostilité de la part de l'adjoint de faculté. Il se fonde pour cela sur un courriel du 22 décembre 2005 adressé par cet adjoint. Il ne ressort toutefois pas de ce document, une hostilité quelconque à l'égard du recourant. Ce motif doit donc être écarté.
7. Le recourant soutient être tombé malade en raison du rythme des examens. Il est au bénéfice d'un certificat médical du Dr Yves Pfister daté du 26 février 2007. Il estime que le Professeur A. Bonomi n'a pas eu une attitude adéquate à son égard en ne tenant pas compte de ce certificat dans la décision du 2 mars 2007 de la Commission d'examen qu'il préside. Il apparaît cependant que le 28 février 2007, le recourant a demandé au Professeur Bonomi de ne pas tenir compte de ce document, déclarant qu'il souhaitait tout de même se présenter à l'examen malgré son état de santé. Le recourant aurait pourtant eu tout loisir d'invoquer son état avant ou pendant l'examen pour l'interrompre.

Dans son recours du 18 juin 2007, le recourant reproche au Professeur Bonomi d'avoir tenté de le dissuader de présenter l'examen. Il a pourtant été mis en garde à ce moment-là sur les conséquences de sa décision.

De jurisprudence constante, la commission refuse d'admettre *a posteriori* des certificats médicaux. Dans l'arrêt CRUL 34/06, c.10, la Commission a considéré : « [...] un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examen en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus. On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen. La commission considère que les médecins devaient rendre le candidat attentif à sa situation physique et psychique et notamment à son incapacité à passer des examens, lorsqu'ils ont été consultés. Qu'ils l'aient fait ou non importe peu : en se présentant sans faire état d'une incapacité, le recourant supporte le risque d'une contre-performance. » Cette pratique correspond également à la pratique constante de la Direction de l'UNIL. Elle n'est pas arbitraire. Peu importe que le professeur ou la faculté aient connu ou non l'existence du certificat médical. Dès lors que le recourant a refusé de s'en prévaloir en décidant de poursuivre jusqu'au bout son examen, il a assumé les risques découlant de son choix. Cet argument doit être rejeté.

8. Le recourant, estime qu'il y a un vice de forme, car il a été empêché de présenter l'examen de Droit des poursuites et faillite ainsi que celui de Droit du travail. Il ressort des déterminations de l'UNIL du 16 août 2007, que même en obtenant la note maximale à ces deux examens, au vu des résultats précédents, le recourant se serait trouvé en situation d'échec définitif. Il était dès lors inutile qu'il se présente à ces deux examens, le résultat de la session étant déjà connu. Ce mode de procéder répond à des considérations pratiques et ne présente aucun vice de forme du moment que le résultat obtenu à ces deux examens n'aurait pu avoir aucune incidence sur le résultat final. Ce motif doit donc être rejeté.

9. Le recourant considère que les propos de Mme Joëlle Vuille, assistante à l'institut de criminologie et de droit pénal, experte à l'examen de Droit comparé spécial, sont inexacts. Celle-ci a en effet déclaré que le recourant avait fourni une prestation de piètre qualité, méritant à peine la note 4 qui lui a été attribuée. Selon elle, le recourant aurait prétendu avoir des soucis quant à l'obtention d'un permis de séjour. Le recourant affirme en outre que Mme Vuille aurait assisté en qualité d'experte à plusieurs de ses examens.

Les éventuelles explications du recourant durant l'examen n'ont aucune importance pratique quant à la réussite ou à l'échec de la série, dès lors qu'on lui a donné la possibilité de se retirer. La Commission peut donc se dispenser d'examiner cette question.

Pour ce qui est de la contre-performance à l'examen, le recourant l'a lui-même admise. Finalement, Mme Vuille a établi au moyen du programme d'expertise de la session litigieuse qu'elle n'avait bien assisté qu'à un seul examen du recourant. Au demeurant, cet argument est dénué de toute pertinence et ne peut donc qu'être écarté.

10. Le recourant soutient encore que les étudiants réguliers du programme spécial sont discriminés par rapport à ceux qui suivent un cursus ordinaire. La commission constate que tous les étudiants mis au bénéfice d'un même plan d'étude sont soumis aux mêmes conditions de réussite et d'échec. Quant au taux d'échec des étudiants soumis au programme spécial, force est de constater qu'il n'existe pas de statistiques fiables à ce sujet, en raison notamment de leur faible nombre. Dans ses déterminations du 29 octobre 2007, la commission des examens de la Faculté de Droit a cependant reconnu que le programme desdits étudiants est un programme lourd. Celui-ci comprend les branches essentielles, concentrées sur trois ans. Cette situation ne suffit cependant pas à accréditer le reproche d'une quelconque discrimination à l'encontre de certains étudiants. De jurisprudence constante, la Commission considère en effet que l'égalité de traitement entre étudiants découle notamment d'une application uniforme des dispositions

réglementaires applicables (CRUL 006/07, c. 9). Tel a bien été le cas en l'espèce à l'égard de tous les étudiants soumis au même programme d'examen. Le recourant n'apporte d'ailleurs pas d'élément concret pour étayer ses allégations, qui doivent par conséquent être rejetées.

11. Le recourant estime enfin qu'une autre étudiante aurait également été dans une situation d'arbitraire. La commission relève que cette personne n'a déposé aucun recours. Elle ne saurait donc entrer en matière sur cet argument, étranger à la présente cause.
12. Le recours de M. X. doit donc être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art.84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). Le recours devant être rejeté, les frais sont mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **rejette** le recours ;
- II **met** les frais de CHF 300.- (trois cent francs), à la charge de M. X. ;
- III **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Robert Kovacs, ah.

Du 16 avril 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL (pli simple) et au recourant par pli recommandé en Suisse et par pli simple aux Etats-Unis.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,  
Le greffier :